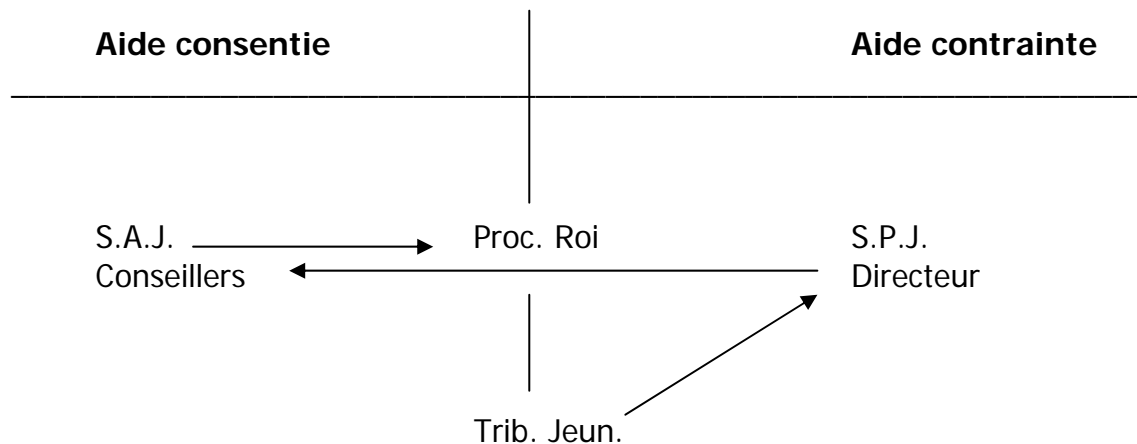


Introduction par Vincent Macq (Substitut du Procureur du Roi de Namur)



Vincent Macq propose de « planter le décor » avant d’amorcer le débat relatif aux « accords » dont il est question dans le Décret de 1991 sur l’aide à la jeunesse (Communauté française). Ces accords (et non « contrats ») répondent-ils à une logique contractuelle ou cette idée est-elle une vaste utopie ?

Il commente le schéma (ci-dessus) relatif au système de l’aide à la jeunesse depuis l’entrée en vigueur du Décret de 1991.

Avant mars 1991 : pour les mineurs en danger, le Parquet saisissait le juge de la jeunesse. Ce dernier était « le » personnage central et tout puissant, parfois présent tout au long de la jeunesse d’une personne.

Depuis mars 1991 : la Communauté française a estimé que l’aide apportée par le juge était bonne, mais que les problèmes rencontrés par les jeunes étaient surtout d’ordre psychosocial. D’où l’idée de « déjudiciariser » l’aide à la jeunesse et de la confier (en grande partie) à des organismes psychosociaux (« Services d’aide à la jeunesse », ci-après S.A.J.) avant d’en arriver au juge. Le Décret de 1991 a également instauré le principe suivant lequel les jeunes en difficulté et leurs familles jouissent d’un véritable droit à une aide spécialisée (fournie par un service professionnel).

Comment fonctionne actuellement ce système ?

- (a) Lorsqu’un problème n’est pas résolu (via le PMS, etc), il est d’abord soumis au S.A.J., chargé de trouver une solution. Le conseiller du S.A.J. réunit tous les protagonistes, fait le point, et propose une mesure. Cette dernière consiste généralement en (i) un accompagnement éducatif, ou (ii) l’hébergement en dehors du milieu familial, ou enfin (iii) une mise en

autonomie (+ 16 ans). L'adoption de l'une de ces mesures nécessite l'accord de tous les protagonistes. Si une mesure peut être adoptée, elle est formalisée dans un acte qui la définit. Cet acte ressemble à un contrat.
= aide consentie

- (b) Si le S.A.J. perçoit un danger pour le jeune et qu'aucune solution ne peut être dégagée, le conseiller peut alerter le Procureur du Roi, lequel peut décider de saisir le juge de la jeunesse. Devant le juge de la jeunesse se déroule alors la procédure ordinaire : on entend tout le monde pour voir s'il y a lieu de décider une mesure d'aide (contrainte). Si oui, le juge rend une décision sur le type de mesure (idem ci-dessus). Le juge ne définit que les grandes lignes de la mesure d'aide. Cette dernière est ensuite détaillée et mise en œuvre par le Service de Protection Judiciaire (ci-après « S.P.J. »), sous la direction du Directeur de l'aide à la jeunesse. Pour mettre en œuvre la mesure, le S.P.J. peut se passer de l'accord des protagonistes mais doit cependant s'efforcer de les associer à la prise de décision. Lorsque la mesure est définie, un document exécutant la décision judiciaire est rédigé et signé par les parties. Ce document ressemble à un contrat.= aide contrainte.

Remarque : si, par exemple, le juge de la jeunesse décide d'une mesure d'hébergement en dehors du milieu familial, le S.P.J. peut toujours convenir avec les parties d'un autre type d'aide (homologué ensuite par le juge). Les décisions du juge de la jeunesse ne valent en toute hypothèse que pour un an maximum.

Problèmes :

- les accords conclus avec les protagonistes varient fort d'une région à l'autre, voire, au sein d'une même région, d'un professionnel à l'autre ;
- parfois, pour parvenir à un accord, on insiste lourdement sur la « sanction » qui serait appliquée en l'absence d'accord (cfr. « extorsion de l'accord »), la sanction étant le transfert du dossier vers le Procureur du Roi, susceptible de saisir le juge de la jeunesse. Cette pression vicie le consentement de(s) intéressé(s).
- le système implique de nombreux intervenants, ce qui crée une importante confusion dans le chef des principaux intéressés. En particulier, qui est le « juge » ? Les « conseillers » et « directeurs » sont-ils également des « juges » ?

Réactions

Jacques Fierens (avocat et Professeur aux FUNDP) estime également que le système actuel est très confus pour les principaux intéressés et se demande quelles conséquences en tirer ? Ne faudrait-il pas « abattre la vache sacrée de la déjudiciarisation » ? En d'autres termes, ne faudrait-il pas rejudiciariser la protection de la jeunesse, pour gagner en clarté ? Il pense également trouver un argument en faveur de cette rejudiciarisation, dans la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'homme (CEDH) au sujet de la conformité des mesures de placement à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il constate en effet que les Etats le plus souvent condamnés sur cette base sont les Etats membres du Nord de l'Europe, au sein desquels le système de protection de la jeunesse est peu judiciaire (et fort administratif).

Un monsieur (militant LST) répond que tout dépend de la question de savoir ce que l'on met derrière une nouvelle judiciarisation. Il a lu le Décret de 1991 et estime qu'il procède d'une bonne philosophie, qu'il s'agit d'un instrument important pour les familles car il laisse une place à la négociation (impossible en système judiciaire). Les travailleurs sociaux ont tendance à oublier que les familles ont un rôle à jouer dans la recherche de solutions. Monsieur ajoute qu'il est presque né dans les systèmes d'aide à la jeunesse, qu'il a été placé dans un home d'où il ne sortait pas parce que « le » juge (acteur central) en avait décidé ainsi. Il conclut en estimant que les principaux intéressés doivent être acteurs de leur destin.

Un monsieur (travaillant dans un service de santé mentale à Bruxelles) souligne que la proposition de Jaques Fierens ne tient pas compte du fait que l'application des mesures dépend fort des professionnels impliqués dans le processus et ce, que le système soit juridicarisé ou non. Il estime également qu'il y a un danger certain à revenir à une situation judiciaire où les intéressés ne sont plus acteurs.

Vincent Macq insiste également sur le rôle déterminant des personnes (professionnels), constatant que ce même Décret de 1991 est appliqué de façon terriblement variable d'un arrondissement à l'autre. Il est d'accord pour dire que les principaux intéressés ont aussi un rôle à jouer mais il souligne que ceux-ci ne savent pas (i) qui est qui, (ii) qu'ils peuvent refuser l'accord, (iii) qu'ils ont des recours. Il y a un réel défaut d'information. Il conclut en disant que le décret, comme tel, est intéressant mais que, sur le terrain, c'est parfois devant le tribunal de la jeunesse qu'on dégage un accord entre les protagonistes, accord non trouvé au S.A.J. Il s'agit souvent d'une question de personnalité des professionnels. Le système en devient kafkaïen.

Un monsieur (militant LST) dit qu'il rencontre souvent des familles qui ne voient même pas la différence entre le S.A.J. et le S.P.J. et qui ne savent pas à quoi elles ont droit. Il raconte une anecdote : un militant devait se rendre au CPAS. Là, il demande au travailleur social « Quels sont mes droits ? ». Ce dernier lui répond : « Ici, vous n'avez plus de droits ».

Myriam Bodart (directrice adjointe Df&Ls) résume les interventions : les textes ne suffisent pas, à eux seuls. Ils peuvent être mal appliqués.

Une dame (militante LST) s'étonne que l'on parle tant de déjudiciarisation. Elle pensait que le débat tournerait plutôt autour de la « contractualisation ». Elle constate qu'en pratique, c'est le travailleur social qui propose un accord et que, ensuite, les intéressés disent oui ou non. Elle trouve que plus d'attention devrait être consacrée au chemin parcouru par les parties pour parvenir à un accord.

Vincent Macq évoque le parcours du combattant d'une famille expulsée de son logement et dont les parents avaient pris l'initiative de s'adresser à un S.A.J. pour solliciter une mesure temporaire de logement pour les enfants. Il y avait donc au départ un accord sur le principe (logement temporaire), mais aucune accord n'a pu être dégagé, au niveau du S.A.J., quant au lieu d'hébergement. Le dossier a finalement abouti au tribunal de la jeunesse mais l'historique de cette situation ne figurait pas dans le rapport. Le dossier a donc pris une tournure tout à fait inattendue au départ. Il conclut en disant qu'il est d'accord avec Jacques Fierens : le Décret de 1991 est trop flou sur la question du temps qui peut être consacré à la recherche d'une solution négociée. Parfois, il serait préférable d'envoyer plus rapidement le dossier au tribunal de la jeunesse.

Une dame (militante LST) explique qu'elle a déjà vécu la situation inverse : la conseillère n'a pas pu rencontrer la famille et le dossier est immédiatement parti au tribunal de la jeunesse.

Christophe Mincke (Docteur en droit – thèse relative à la médiation pénale) retrouve dans ce débat l'ambivalence « contrainte – consentement » et y voit un parallèle avec ce qu'il a étudié en médiation pénale. Il se demande quelle est l'essence de la relation contrainte – consentement. Pourquoi un accord a-t-il toujours l'air plus « sexy » ? Sans doute parce qu'il échappe à l'horreur d'un système contraignant. Une aide consentie est-elle possible sans la menace d'une aide contrainte ? De manière générale, l'intervention autoritaire vis-à-vis des gens est mal vécue aujourd'hui. Cette intervention est moins mal vécue si les gens ont préalablement eu une chance de marquer leur accord sur la mesure. Quant à la proposition de rejudiciarisation, il estime que le politique n'en voudra pas car cette réforme obligerait l'Etat (le pouvoir judiciaire) à trouver une solution pour chaque problème et à la justifier.

Une dame estime que la déjudiciarisation renvoie la responsabilité des problèmes aux acteurs. L'autorité ne « dit » plus la norme.

Christophe Mincke estime que le problème, c'est que le système actuel semble flou, « bricolé ».

Vincent Macq rappelle qu'ici, certains individus sont demandeurs de solution.

Christophe Mincke se demande ce qu'est un accord, ce qu'est un échec. Que signifie construire un accord ? Il s'agit de subtilités impalpables. Il arrive que les gens ne soient tout simplement pas capables de trouver un accord, sans que ce soit de leur faute (défaut d'information, etc).

Une dame (représentante des organisations de jeunesse au Conseil de l'aide à la jeunesse) estime que les idéaux du Décret de 1991 sont positifs mais pas accompagnés de moyens suffisants. Il faut donc prendre garde aux tentations de retour vers une politique plus répressive en raison de l'échec des politiques actuelles alors que cet échec résulte d'un manque de moyens.

Une dame souligne que la question de la contractualisation est également très présente dans la réforme de la politique relative aux mineurs délinquants.

Vincent Macq évoque les grandes lignes de cette réforme : médiation / stage parental / accord.

Jacques Fierens souligne que la voie judiciaire n'exclut pas toute possibilité de négociation.

Un monsieur (militant LST) estime qu'il faut avoir connu ce monde pour réaliser et en parler. Il rejoint l'avis suivant lequel le Décret de 1991 est bon mais les moyens ne suivent pas.

Une dame (militante LST) exprime d'abord sa déception de ne voir aucun représentant de S.A.J. ou S.P.J. à l'occasion de ce débat. Il lui est expliqué qu'ils ont été conviés. Elle poursuit en expliquant qu'un travail est mené depuis des années autour de ce fameux Décret de 1991 pour voir comment mieux l'appliquer. De nombreux débats tournent autour de la question de la formation des professionnels. Elle souligne que le système n'a que 15 ans et qu'il est peut-être un peu tôt pour l'abandonner.

Vincent Macq estime qu'il est exact que les moyens sont insuffisants mais dit qu'il ne s'agit pas du seul problème. Il est également difficile d'exiger une certaine humilité des acteurs qui ne sont, chacun, qu'un rouage du système. Le Décret de 1991 est un décret d'idées. Il nécessite une conscientisation des acteurs. L'avantage d'une judiciarisation du système, c'est la clarté : les procédures sont claires. Le problème du système actuel, c'est qu'il manque de clarté et laisse parfois trop de place aux professionnels (qui la prennent).

Une dame (assistante sociale dans un service d'aide aux détenus) estime que le gros problème, c'est la communication. Elle entend par là la communication entre professionnels et la communication entre les professionnels et les intéressés. Il y a une réelle difficulté à trouver un langage commun. Il faudrait peut-être songer à instaurer un organe tiers qui puisse mettre le doigt sur ces difficultés. Les gens, parfois, ne savent même pas que le S.A.J. existe.

Un monsieur (CPAS Anderlecht et chercheur à l'ULB) souligne le problème engendré par l'utilisation d'acronymes (S.A.J., S.P.J.). Il estime par ailleurs qu'il est préférable de toujours prévoir une possibilité de conciliation avant d'en arriver à une aide contrainte. Il souligne également qu'il faut s'interroger sur ce qui se passe après, une fois l'accord dégagé ou la décision prise. Quels sont les acteurs qui suivent la mise en œuvre de la mesure. Passe-t-on également « contrat » avec ces acteurs ?

Vincent Macq explique que pour l'aide contrainte, parfois, l'institution d'accueil vers laquelle est envoyé le jeune refuse de l'accueillir au motif que « le jeune n'est pas demandeur » ! On est donc dans une impasse : les logiques sont inconciliables. Il constate ensuite qu'il arrive qu'une même famille rencontre neuf intervenants

(première ligne, SAJ/SPJ, institutions d'accueil, etc). Le système est kafkaïen, compliqué pour tout le monde (y compris les professionnels). Le Décret de 1991 tient presque plus de l'idéal que de l'idée. Peut-être pourrait-on tenter de limiter le nombre d'intervenants ?

Myriam Bodart clôt l'atelier et remercie les intervenants.